



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 55 31 -

D.R.E.A.L

ARRETE N° 2010- 2 3 65

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS Mise à jour des prescriptions suite au bilan de fonctionnement décennal

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°99-510 du 11 mars 1999 autorisant l'entreprise à exploiter une colonne à distiller d'une capacité de 300 litres par heure pour le séchage d'acétone ;
- Vu** le bilan de fonctionnement de son établissement de TRONVILLE EN BARROIS établi par la société RHOVYL en juin 2007 et transmis à l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL Lorraine, le 4 juillet 2007 et l'évaluation des risques sanitaires de juin 2007 le complétant, spécifique aux émissions atmosphériques de disulfure de carbone et d'acétone des installations de fabrication de fibres synthétiques exploitées par la société RHOVYL, adressé à l'inspection des installations classées le 26 juillet 2007 ;
- Vu** les compléments apportés au bilan de fonctionnement et à l'évaluation des risques sanitaires le 6 juin 2008 et par e-mail des 6 et 12 novembre 2009 ;
- Vu** les plans et documents joints à ces études ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 25 février 2010 ;
- Vu** l'avis du CODERST dans sa séance du 10 mai 2010 ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

→ DREAL Metz

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHOVYL dont le siège social est situé à F-55310 TRONVILLE EN BARROIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 et des prescriptions du présent arrêté, qui viennent en complément ou se substituent à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime	Seuil
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Parc à solvants : - Sulfure de carbone : 37,9 t - Mélange de disulfure de carbone + acétone : 119,3 t Soit au total : 157,2t	Autorisation	≥ 10 t et < 200 t
1136-Bc	Emploi ou stockage d'ammoniac	Ammoniac contenu dans les groupes frigorifiques la quantité étant de 1t (nouvelle installation en 2006)	Déclaration	≥ 150kg et < 1500kg
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Parc à solvant Liquides de catégorie B : -30m ³ de disulfure de carbone -60m ³ d'acétone -150m ³ de mélange disulfure de carbone + acétone Capacité équivalente de 240 m ³	Autorisation	>100 m ³ équivalent

1433-Ab	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Parc à solvant 2 cuves de mélange (disulfure de carbone + acétone) de 20 m ³ soit 38,1 t	Déclaration	≥ 5t et < 50t
2311-1	Fibres artificielles ou synthétiques (traitement de..)	Fibres synthétiques, capacité de production : 24t/j	Autorisation	> 5t/j
2330-1	Teinture de matières textiles	2,5t/j	Autorisation	> 1t/j
2662-b	Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchouc, ...	Stockage PVC 3 silos de 112 m ³ chacun 1 silo de 40 m ³ Sacs palettisés Total : 550 m ³	Déclaration	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³
2920-1b	Installations de réfrigération ou compression utilisant un fluide inflammable et/ou toxique	Compression d'ammoniac : 165 kW (+ 165kW en secours)	Déclaration	> 20 kW et ≤ 300 W
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air : 269,6 kW	Déclaration	> 50 kW et ≤ 500 W
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique maximale de 840 kW	Déclaration	<2 000kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TRONVILLE EN BARROIS	AI 3; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 97. AK 1; 3; 4; 15; 16; 23.	Chemin du rougea
NANCOIS SUR ORNAIN	AA 178 – AA179- AC1 – AC2	-

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (articles 1 et 2 applicables au 1 ^{er} janvier 2010 et articles 3 à 6 applicables au 1 ^{er} janvier 2012).
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire ministériels du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ci-dessus au 1 ^{er} janvier 2012.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1992,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est

conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE COV DU SITE :

Les rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) sont issus des deux lignes de process (ZC et L9). Ces lignes émettent du disulfure de carbone (CS₂) et de l'acétone en mélange.

Un réseau de collecte des émissions de COV est installé dans l'établissement permettant de capter la majorité des émissions de COV des lignes ZC, L9 et du bâtiment de stockage de fibres en attente de traitement thermique ou mécanique, soit environ 1 semaine de stockage dans le local cantre.

La majorité des émissions de COV est reprise et traitée par un biofiltre.

Les sources d'émissions de COV n'étant pas collectées sont :

- l'aspiration sous filtre,
- l'aspiration filtres mur
- et le décanteur DA de la ligne de production ZC.

Elles font l'objet d'un suivi particulier défini à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DE POUSSIERES DES SILOS DE STOCKAGE DE PVC :

Les sources d'émissions de poussières, notamment les silos de PVC, seront équipées de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières de l'air rejeté à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DE COV NON COLLECTES VERS LE BIOFILTRE :

Chacune des sources d'émissions de COV suivantes : l'aspiration sous filtre, l'aspiration filtres mur et le décanteur DA de la ligne de production ZC, doit respecter les valeurs limites d'émissions de COV non méthanique suivantes, exprimée en carbone total :

Valeurs limites	Maximum	Unité
Concentration	110	mg/Nm ³
Flux horaire sur 24 h	2 000	g/h
Flux annuel	16	t/an

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES EN SORTIE DU BIOFILTRE:

Le disulfure de carbone est un composé organique volatil présentant des phrases de risques cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR3) étiqueté R 62 et R 63.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique sortant du biofiltre, exprimée en carbone total, et le flux maximal autorisé sont les suivants pour un débit de sortie maximum de 70 000 Nm³/h:

Valeurs limites	Moyennées sur 24 heures	Maximales	Unité
Concentration	80	110	mg/Nm ³
Flux horaire	4 040	7 700	g/h
Flux annuel	-	62	t/an

La consommation de solvants est limitée à 560 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.6. CONTROLE DE LA PERFORMANCE DU BIOFILTRE:

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant d'évaluer les performances du biofiltre représentatives du fonctionnement normal de l'installation. La mesure des émissions résiduelles de disulfure et d'acétone sera notamment effectuée.

Cette campagne de prélèvements et d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites d'émission de COV non méthaniques définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne annuelle de prélèvements et d'analyses établissant la performance du biofiltre et comparant les résultats des mesures réalisées aux valeurs limites d'émission de COV non méthaniques accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de réalisation des prélèvements et/ou mesures sur le site.

ARTICLE 3.2.7. CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE COV NON COLLECTES:

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses sur toutes les sources d'émissions de COV non collectées, notamment celles visées à l'article 3.2.2. du présent arrêté, permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne annuelle de prélèvements et d'analyses comparant les résultats des mesures réalisées auxdites valeurs limites d'émissions atmosphériques de COV accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de réalisation des prélèvements et/ou mesures sur le site.

ARTICLE 3.2.8. CONTROLE DES REJETS DE POUSSIÈRES:

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne annuelle de prélèvements et d'analyses comparant les résultats des mesures réalisées auxdites valeurs limites d'émissions atmosphériques de poussières accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les 2 mois qui suivra la date de réalisation des prélèvements et/ou mesures sur le site.

ARTICLE 3.2.9. ACTUALISATION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES:

L'exploitant est tenu de faire actualiser par un bureau d'études compétent et indépendant son évaluation des risques sanitaires réalisée en juin 2007 pour prendre en compte la mise en place du biofiltre et de transmettre le rapport d'étude correspondant dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir :

- du réseau public de distribution publique de la commune de TRONVILLE EN BARROIS,
- de pompages dans la rivière l'Ornain et dans la nappe d'accompagnement de l'Ornain,
- et du forage dans la nappe phréatique (en cas de secours).

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource en eau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débits maximaux	
		Horaire	Journalier
Rivière Ornain	200 000	60 m ³ /h	800 m ³ /j
Nappe accompagnatrice de l'Ornain	250 000	50 m ³ /h	700 m ³ /j
Nappe phréatique*	250 000	50 m ³ /h	700 m ³ /j

*En cas d'impossibilité de prélever dans la nappe d'accompagnement de l'Ornain.

L'eau issue du réseau public de distribution est réservée aux usages sanitaires et à la lutte contre l'incendie, mais peut être utilisée en cas d'impossibilité d'opérer des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Ornain et dans la nappe phréatique. L'établissement est pourvu de deux bornes « incendie » d'un débit de 150 m³/h chacune.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans la nappe phréatique, dans la nappe d'accompagnement de la rivière l'Ornain ou dans la rivière l'Ornain.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou sous eau.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure d'identifier les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux pluviales de toitures et de voiries, les eaux sanitaires et domestiques et les eaux industrielles.

- Usine A :

Les eaux industrielles issues de l'atelier de teinture sont rejetées dans le réseau dit « eaux usées » de la commune aboutissant à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans le réseau dit « eaux pluviales » de la commune.

Aucune eau pluviale n'est collectée sur des voiries.

- Usine B :

Les eaux industrielles de l'usine B issues du parc à solvants, du filage, du finissage et de l'atelier filières sont mélangées avec les eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'usine B passent par un séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces rejets sont dirigés vers la « grande fosse » (bassin de décantation de 347m³) avant rejet à la rivière l'Ormain.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS.

Les eaux industrielles provenant de l'atelier de teinture de l'usine A sont collectées dans un bassin de 40 m³ puis relevées dans une cuve de 40 m³ avant rejet vers la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS.

Une convention de rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS est conclue entre l'exploitant et le gestionnaire de cette station d'épuration, la Communauté de Communes du Centre Ormain.

L'exploitant fera réaliser et transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à vérifier l'aptitude du réseau d'assainissement urbain à acheminer les effluents industriels de son établissement à la station urbaine de TRONVILLE EN BARROIS et l'aptitude de cette station à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur le milieu récepteur final, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CIRCUIT D'EAU	RESEAU INTERNE	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries de l'Usine B	Séparateur d'hydrocarbures	Rivière l'Ornain Prélèvement en continu
Eaux pluviales de toitures de l'Usine B	-	Rivière l'Ornain Prélèvement en continu
Eaux pluviales de toitures de l'Usine A	-	Réseau dit « eaux pluviales » de la commune de TRONVILLE EN BARROIS aboutissant à la rivière l'Ornain
Eaux sanitaires et domestiques de l'établissement	-	Réseau d'assainissement communal aboutissant la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS
Eaux industrielles de l'Usine A	Bassin de collecte de 40 m ³ puis une cuve de 40 m ³	Réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS
Eaux industrielles de l'Usine B	Bassin de collecte de 347 m ³ (« grande fosse »)	Rivière L'Ornain après contrôles sur prélèvement moyen représentatif sur 24heures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité locale (convention de rejet des eaux industrielles vers la station urbaine de TRONVILLE EN BARROIS) à laquelle appartiennent le réseau d'assainissement public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. **Cette autorisation de raccordement et ses modifications sont à transmettre par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.**

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
La modification de couleur du milieu récepteur Ornain, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'USINE A AVANT REJET VERS LA STATION D'EPURATION URBAINE DE TRONVILLE EN BARROIS

Les eaux industrielles provenant de l'atelier de teinture de l'usine A doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de la cuve de 40 m³ et avant d'être envoyées à la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS :

Paramètres	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine A	Méthodes de référence annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
pH	6,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30°C	
Débit	150 m ³ /j	

Paramètres ⁽¹⁾	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine A		Méthodes de référence annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
	Concentration maximale	Flux maximal	
MEST	25 mg/l	3,7 kg/j	NF EN 872
DCO*	950 mg/l	210 kg/j	NF T 90 101
DBO5*	330 mg/l	50 kg/j	NF T 90 103
Azote global	150 mg/l	22 kg/j	NF EN ISO 25663
Phosphore total	50 mg/l	7,5 kg/j	NF T 90 023
Indice phénols	0,3 mg/l	-	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cyanures	0,1 mg/l	-	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	-	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	-	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l	-	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	-	FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	-	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	-	FD T 90 119, ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	-	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	-	NF T 90 114
Fer, Aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	-	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	-	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,5 kg/j	NF T 90 114
Fluor et composés	15 mg/l	-	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1

*sur effluents non décantés.

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 4.3.10. CONTROLES DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES DE L'USINE A AVANT REJET VERS LA STATION D'EPURATION URBAINE DE TRONVILLE EN BARROIS

Trimestriellement, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets d'eaux industrielles provenant de l'Usine A.

Cette campagne de prélèvements et d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites de rejet d'eaux usées définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses comparant les résultats des mesures réalisées auxdites valeurs limites de rejet d'eaux usées accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de réalisation des prélèvements sur le site.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'USINE B AVANT REJET DANS LA RIVIERE L'ORNAIN

Les eaux industrielles lavage et de sécurité provenant de l'usine B (parc solvants, filage, finissage et l'atelier filières) doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de la « grande fosse » de 347 m³ et avant d'être rejetées dans la rivière l'Ornain :

Paramètres	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine B	Méthodes de référence annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
PH	6,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	<30°C	
Débit	1 200 m ³ /j	

Paramètres ⁽¹⁾	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine B		Méthodes de référence annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
	Concentration maximale	Flux maximal	
MEST	30mg/l	40kg/j	NF EN 872
DCO*	90mg/l	110kg/j	NF T 90 101
DBO5*	30mg/l	80kg/j	NF T 90 103
Azote global	30mg/l	36kg/j	NF EN ISO 25663
Phosphore total	10mg/l	12kg/j	NF T 90 023
Indice phénols	0,3 mg/l	-	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Cyanures	0,1 mg/l	-	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	-	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	-	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l	-	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l	-	FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	-	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	-	FD T 90 119, ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	-	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	-	NF T 90 114
Fer, Aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l	-	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	-	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	12kg/j	NF T 90 114
Fluor et composés	15 mg/l	-	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1

*sur effluents non décantés

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries et en bas des toitures de l'Usine B doivent respecter les valeurs limites de concentrations définies dans le tableau ci-dessus pour leur rejet dans l'Ornain avant tout mélange avec d'autres effluents liquides générés par l'établissement.

ARTICLE 4.3.12. CONTROLES DES REJETS D' EAUX RESIDUAIRES DE L'USINE B AVANT REJET DANS LA RIVIERE L'ORNAIN

Trimestriellement, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets d'eaux industrielles et les eaux pluviales provenant de l'Usine B.

Cette campagne de prélèvements et d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites de rejet d'eaux résiduelles définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses comparant les résultats des mesures réalisées aux dites valeurs limites de rejet d'eaux résiduelles accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de réalisation des prélèvements sur le site.

ARTICLE 4.3.13. SUIVI DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'ETABLISSEMENT PAR LA STATION D'EPURATION URBAINE DE TRONVILLE EN BARROIS

L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du traitement des eaux usées de son établissement par la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS comportant au minimum les informations suivantes : quantités journalières d'eaux usées envoyées à cette station et charges polluantes envoyées à cette station, rendements d'épuration journaliers de la station, flux résiduelles rejetés dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur et autour de son site selon les dispositions suivantes :

- 1) Deux puits, au moins, sont à implanter en aval de son établissement dans le sens d'écoulement de la nappe ; la définition du nombre de puits et de leur implantation sont à faire à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui devra être transmise à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- 2) Deux fois par an (en périodes de hautes et de basses eaux), au moins, le niveau piézométrique est à relever et des prélèvements à effectuer dans la nappe. La fréquence des prélèvements est à déterminer sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus.

3) L'eau prélevée fera l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. La liste des substances à retenir sera déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées **un planning de réalisation des études et travaux de mise en place de cette surveillance des eaux souterraines dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, accompagné d'une copie du bon de commande de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.**

ARTICLE 4.3.15. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES DE L'USINE A :

Le rejet des eaux pluviales collectées sur les toitures de l'Usine A dans le réseau dit « eaux pluviales » de la commune de TRONVILLE EN BARROIS doit respecter les valeurs limites définies ci-dessous:

- pH (NFT 90-008) : 6,5 - 8,5
- température : < 30° C
- Matières en suspension (NFT 90-105) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 90 mg/l ;
- Azote global exprimé en N : < 15 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : < 10 mg/l ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 mg/l
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : < 15 mg/l.

ARTICLE 4.3.16. CONTROLE ANNUEL DU REJET D'EAUX PLUVIALES DE L'USINE A :

L'exploitant fera réaliser une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales provenant de l'Usine A.

Cette campagne de prélèvements et d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites de rejet d'eaux résiduelles définies à l'article 4.3.15 du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette campagne annuelle de prélèvements et d'analyses comparant les résultats des mesures réalisées auxdites valeurs limites de rejet d'eaux résiduelles accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de réalisation des prélèvements sur le site.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou

contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des principaux déchets autorisés à être recyclés à l'intérieur de l'établissement s'établit comme suit :

Code déchets	nature	Quantité annuelle de déchets produits	Mode d'élimination
04 02 21	Déchets de fibres	280 t	Recyclage interne - Atelier filage

Les principaux déchets devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations autorisées à cet effet sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	nature	Quantités annuelles (estimées) de déchets produits en tonnes	Mode d'élimination
04 02 99	Déchets industriels banals ou assimilables à des déchets ménagers	40	Installation de stockage de déchets non dangereux
15 01 01	Papiers (sacs PVC)	10	Incinération
15 01 01	Cartons	5	Valorisation

15 01 02	Plastiques	10	Valorisation
17 04 05	Ferraille	15	Valorisation
13 01 10* ou 13 01 13	Huiles + eau	10	Valorisation
15 02 02*	Matériaux souillés	5	Incinération
07 02 04*	Solvants non chlorés	15	Incinération
04 02 14*	Saumure	40	Incinération
16 06 04	Piles	0,1	Valorisation
15 02 02*	Garnitures filtrantes	15	Incinération
04 02 20	Boues provenant du traitement des effluents	25	Valorisation
04 02 99 Ou 07 02 99 ou 16 03 05	Différents produits en petits conditionnements et fûts	10	Incinération
	Tubes fluorescents – lampes	1	Valorisation

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement 6 mois après la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans les 2 mois qui suivent leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la Legionella.

ARTICLE 7.1.1. ANALYSES

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant de 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.
Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.2. RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSIONS

Les installations de compression d'air ainsi que celles de compression d'ammoniac doivent respecter les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n°361 .

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées ou déclenchées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES EN SORTIE DU BIOFILTRE, DE L'ASPIRATION SOUS FILTRE, DE L'ASPIRATION FILTRES MUR ET DU DECANTEUR DA DE LA LIGNE DE PRODUCTION ZC

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi journalier des rejets atmosphériques d'acétone, de disulfure de carbone et de COV totaux en sortie du biofiltre, de l'aspiration sous filtre, de l'aspiration filtres mur et du décanteur DA de la ligne de production ZC. Ce suivi se traduira notamment par un bilan matières qui permettra de quantifier quotidiennement les émissions de COV totaux de l'établissement.

Les résultats du suivi journaliers seront reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant en déduira les flux horaires, journaliers et annuels de ses émissions atmosphériques en COV.

Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX :

Article 8.2.2.1. Autosurveillance des eaux industrielles de l'Usine A :

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles de son Usine A selon le schéma suivant :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
pH	Continu*
Débit	continu
MES	journalière
DCO	journalière
DBO5	hebdomadaire

Les prélèvements pour analyses se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un rejet des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

*Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme visuelle signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ce rejet.

* Ces prescriptions seront applicables dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le pH sera contrôlé une fois par jour pendant cette période de trois mois.

Article 8.2.2.2. Autosurveillance des eaux industrielles de l'Usine B :

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles de son Usine B selon le schéma suivant :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
pH	journalière
Débit	continu
MES	hebdomadaire
DCO	journalière
DBO5	Hebdomadaire

Les prélèvements pour analyses se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance annuelle des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera dans ses déclarations la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement, tous les 3 ans par un organisme compétent afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant fera réaliser annuellement par un laboratoire compétent et indépendant une campagne de mesures des concentrations de disulfure de carbone et d'acétone dans l'environnement extérieur de l'usine. Les modalités de ces campagnes de mesures seront déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prescrites au chapitre 8.2 du présent arrêté et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le mois suivant.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.2.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques:

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 8.2.1 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux:

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 8.2.2 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets:

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets industriels spéciaux est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Les justificatifs cités au chapitre 8.2.3 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 8.3.2.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores:

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 45 jours qui suivent leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.2.5. Transmission des résultats des mesures dans l'environnement extérieur:

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 45 jours qui suivent leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS :

La société RHOVYL est tenue de mettre en place un plan de gestion des solvants utilisés dans les installations de son établissement de TRONVILLE EN BARROIS, détaillant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses différentes installations.

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, son plan de gestion annuel des solvants à l'inspection

des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 8.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTEL)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan sera à fournir à une échéance qui sera notifiée à l'exploitant par courrier préfectoral.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit notamment contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 8.5 MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les actions à mener pour mettre en conformité les installations industrielles exploitées par la société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS avec les meilleures techniques disponibles sont répertoriées dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, avec l'échéancier de réalisation.

TITRE 9 - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 ANALYSES ET CONTROLES PERIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU PREFET :

Disposition	Article	Périodicité	Commentaires de l'exploitant
Evaluation de la performance du biofiltre	3.2.6	annuelle	oui
Contrôle des émissions atmosphériques non collectés vers le biofiltre par un organisme extérieur	3.2.7	annuelle	oui
Contrôle des rejets atmosphériques de poussières par un organisme extérieur	3.2.8	annuelle	oui
Contrôle du rejet d'eaux industrielles de l'Usine A par un organisme extérieur	4.3.10	trimestrielle	oui

Contrôle du rejet d'eaux industrielles de l'Usine B par un organisme extérieur	4.3.12	trimestrielle	oui
Rapport sur le traitement d'eaux usées de l'établissement par la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS	4.3.13	trimestrielle	oui
Surveillance des eaux souterraines	4.3.14	biannuelle	oui
Contrôle du rejet d'eaux pluviales de l'Usine A par un organisme extérieur	4.3.16	annuelle	oui
Rapport d'analyses de légionelles	7.1	à réception	oui
Contrôle des niveaux sonores	8.2.4	tous les 3 ans	oui
Surveillance environnementale	8.2.5	annuelle	oui
Transmission des résultats d'autosurveillances eau et air	8.3.2	mensuelle	oui
Transmission des résultats d'autosurveillances déchets	8.3.2	annuelle	oui
Transmission des résultats d'autosurveillance bruit	8.3.2	dans le mois qui suit la réalisation des mesures	oui
Plan de gestion des solvants	8.4.1	annuelle	oui
Bilan environnement (déclaration GEREP)	8.4.2	annuelle	oui
Bilan décennal de fonctionnement	8.4.3	10 ans	oui

CHAPITRE 9.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Documents	article
Dossier de demande d'autorisation initial visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1992 et compléments, plans, arrêtés préfectoraux	2.6
Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	4.2.2
Registre des résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques du biofiltre	8.2.1
Rapports d'autosurveillances eau, air et déchets (10 ans)	8.3.2

CHAPITRE 9.3 ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

Disposition	Article	déla
Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires	3.2.9	2 mois
Etude démontrant l'aptitude de la station d'épuration urbaine de TRONVILLE EN BARROIS à traiter les effluents liquides de l'établissement	4.3.2	3 mois
Planning des études et travaux de mise en place de la surveillance des eaux souterraines et copie du bon de commande de l'étude hydrogéologique	4.3.14	1 mois
Etude hydrogéologique	4.3.14	3 mois
Mesures de niveaux sonores	6.2.3	6 mois
Rejet de l'usine A : pH mesuré en continu	8.2.2.1	3 mois
Mise en conformité aux MTD	8.5	Selon les délais du tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté

CHAPITRE 9.4 : DISPOSITIONS ANTERIEURES ABROGEES :

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1343 du 30 mars 1992 sont abrogés :

- l'article 2 et le tableau de l'article 4-1,
- l'article 6,
- les articles 5.4 , 5.5 et 5.6,
- l'article 10,
- et l'article 4-IV.

TITRE 10 – ARTICLES D'EXECUTION

Article 10-1 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10-2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10-3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 10-4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10-5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Mme la Directrice de la Société RHOVYL – BP 99 – 55310 TRONVILLE EN BARROIS ;

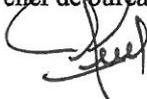
* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

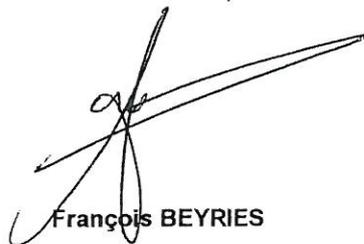
Bar le Duc le - 9 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



François BEYRIES

ANNEXE 1

BREF TXT	Situation à RHOVYL	Ecart ou amélioration	Délai de mise en place des MTD								
<p>Chapitre 4 techniques à prendre en considération</p> <p>4.1 Méthodes générales de bonne gestion</p> <p>4.6.19 Optimisation des équipements en teinture par épuisement</p>	<p>Les machines de teintures ne comportent pas de couvercle permettant de limiter l'évaporation.</p>	<p>Etude d'un couvercle intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la manipulation pour sa mise en place lors de chaque teinture, - un système d'ouverture pour l'ajout des colorants et des produits auxiliaires de teinture, - l'encombrement autour de la machine, - les risques de brûlures, - les risques de débordement du bain de teinture, - les risques de pollution de la fibre ; 	<p>Janvier 2010</p> <table border="1" data-bbox="427 174 660 577"> <tr> <td>Consultation</td> <td>Février 2010</td> </tr> <tr> <td>Réalisation et installation d'un prototype</td> <td>Avril 2010</td> </tr> <tr> <td>Essais du prototype</td> <td>Juillet 2010</td> </tr> <tr> <td>Généralisation à toutes les machines</td> <td>Décembre 2010</td> </tr> </table>	Consultation	Février 2010	Réalisation et installation d'un prototype	Avril 2010	Essais du prototype	Juillet 2010	Généralisation à toutes les machines	Décembre 2010
Consultation	Février 2010										
Réalisation et installation d'un prototype	Avril 2010										
Essais du prototype	Juillet 2010										
Généralisation à toutes les machines	Décembre 2010										
<p>Chapitre 5 Meilleurs techniques disponibles</p> <p>Gestion de l'eau et de l'énergie</p>	<p>Régulation de température et de niveau, surpression des lavages des gâteaux par débordement, rapport de bains courts, récupération de l'eau et de l'énergie de l'eau de bambannage, calorifugeage des machines, utilisation de variateurs de vitesse sur les moteurs.</p>	<p>La déperdition de vapeur et donc d'énergie au niveau des bains de teinture pourrait être réduite par la mise en place de couvercles.</p>	<p>Mise en place de couvercles avant fin décembre 2010</p>								
<p>BREF ESB</p> <p>Chapitre 5 Meilleurs techniques disponibles</p> <p>5.1 Stockages de liquides et de gaz liquéfiés</p> <p>5.1.1 Réservoirs</p> <p>5.1.1.1 Principes généraux de prévention et de limitation des émissions</p>	<p>Situation à RHOVYL</p> <p>Une inspection concernant les points d'ancrage et les sangles maintenant les cuves était réalisée régulièrement jusqu'en 2000.</p>	<p>Ecart ou amélioration</p> <p>Suivi repris en 2008 : vérification par roulement de manière à contrôler l'ensemble des points d'ancrage et des sangles de maintien des cuves solvants tous les 10 ans.</p>	<p>Ensemble à vérifier tous les 10 ans</p>								

<p>5.1.1.3 Prévention des accidents et incidents Mesure de protection des sols</p>	<p>Les produits dangereux sont stockés dans des piscines bétonnées.</p>	<p>Les inspections à reprendre devront inclure la vérification des sols bétonnés des piscines. Vérification en même temps que la vérification des points d'ancrage et des sangles de maintien des cuves solvants.</p>	<p>Ensemble à vérifier tous les 10 ans</p>
<p>5.1.1.3 Prévention des accidents et incidents Rétention des eaux d'incendie</p>	<p>Stockage de plus de 1 000 m³ formé par le bassin de rétention (grande fosse) et par la conduite d'amenee.</p>	<p>Ce volume apparaît suffisant pour contenir des eaux d'extinction moyennant quelques aménagements (Mise en place d'une pompe de relevage) et procédures.</p>	<p>Procédure réalisée Mise en place d'une pompe de relevage dès notification du présent arrêté.</p>
<p>5.2.2 Considérations sur les techniques de transfert et de manipulation. Traitement des vapeurs au niveau du dépotage</p>	<p>Emission possible d'acétone en raison de la présence d'un événement (ouvert uniquement lors du dépotage).</p>	<p>Cet écart pourrait être résorbé par la mise en œuvre d'une recirculation des vapeurs ou d'une récupération par condensation des émissions après analyse des risques appropriée. Etude technique avec les fournisseurs d'acétone de la faisabilité d'une des solutions visées ci-dessus.</p>	<p>Novembre 2010 novembre 2010 mars 2011</p>